



DEPARTEMENT
DU CANTAL

TOUR DE FRANCE CYCLISTE
ETAPE 11 – EVAUX-LES-BAINS – LE LIORAN LE MERCREDI 10 JUILLET 2024
ETAPE 12 - AURILLAC – VILLENEUVE/LOT LE JEUDI 11 JUILLET 2024

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation sur les Routes
Départementales hors agglomérations concernées par la course
(RD 922, 678, 12, 37, 680, 62, 17, 317 et 67) et adjacentes à la course (RD 3, RD 37 Néronne-St-
PAUL de SALERS, RD 680 SALERS-Néronne)

Le Président du Conseil Départemental du Cantal,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,
- Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération du Conseil Départemental le 18 septembre 2015,
- Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux
- Vu l'arrêté 24-1048 du 19 avril 2024 du Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation de la circulation sur les voies d'accès au Pas de Peyrol,
- Vu les réunions organisées par Monsieur le Préfet et relatives à l'organisation des étapes du Tour de France cycliste EVAUX-LES-BAINS – LE LIORAN et AURILLAC – VILLENEUVE/LOT
- Considérant que pour assurer le bon déroulement des étapes du Tour de France Cycliste les mercredi 10 et jeudi 11 juillet 2024 et notamment la sécurité des spectateurs, des compétiteurs, et de l'ensemble des personnes concourant à l'organisation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées par la course et notamment celles constituant les accès au col du Pas de Peyrol,
- Sur proposition du Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est relatif à la gestion de la circulation et du stationnement sur les Routes Départementales concernées par les étapes du Tour de France cycliste, EVAUX-LES-BAINS – LE LIORAN le mercredi 10 juillet 2024 et AURILLAC – VILLENEUVE/LOT le jeudi 11 juillet 2024.

Le présent arrêté est complémentaire de l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste et de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation.

Le présent arrêté est également complémentaire des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les Maires concernés dans les parties agglomérées (au sens du code de la route).

Article 2 : Gestion de la circulation

- **Routes fermées du 09 juillet à 18h00 au 10 juillet à 18h00 :**
 - o RD 37 entre le carrefour RD12/RD37 au FALGOUX et le carrefour RD37/RD680 au Col de Néronne (PR 44+280 au PR 48+250) ;
 - o RD 680 entre le carrefour RD37/RD680 au Col de Néronne et le carrefour RD680/RD17 au Pas de Peyrol (PR 39+250 au PR 50+530).
- **Routes fermées du 09 juillet à 18h00 au 10 juillet à 19h00 :**
 - o RD 680 entre le carrefour RD 17/RD 680 au Pas de Peyrol et le carrefour RD 62/RD 680 au Col de Serre (PR 50+530 au PR 54+800) pour assurer la circulation des services de secours ;
 - o RD17 entre la sortie du camping de MANDAILLES et le carrefour RD 680/RD 17 au Pas de Peyrol (PR 23+400 au PR 34+030) ;
 - o RD 317 entre MANDAILLES et le carrefour RN 122/RD 317 à SAINT-JACQUES-DES-BLATS (PR 0+000 à 10+320)
- **Route fermée du 09 juillet à 18h00 au 10 juillet à 22h00 :**
 - o RD 67 entre le carrefour avec la voie communale de Font d'Alagnon au Lioran et le carrefour avec la VC de Font de Cère (PR 0+470 au PR 2+490).

Les interdictions de circulation indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux piétons et cyclistes,
- Aux propriétaires et locataires de terrains, constructions ou emplacement de camping dont les accès sont situés sur les sections des routes fermées,
- Aux véhicules d'accompagnement nécessaires à l'organisation de l'épreuve ainsi qu'aux véhicules de gendarmerie, de secours, des administrations et des entreprises dont la présence est liée et nécessaire à l'organisation de l'épreuve.

A partir de la privatisation de l'itinéraire pour le passage de la caravane et des coureurs, ces exceptions n'ont plus cours.

- **Routes partiellement fermées du 09 juillet à 18h00 au 10 juillet à 20h00 :**

Pour assurer la circulation des services de secours, seul un sens de circulation est conservé, en conséquence les Routes Départementales ci-dessous sont partiellement fermées, dans le sens indiqué, comme suit :

- o RD 12 entre les lieux-dits « La Borne » et le « Pont des eaux » (PR 49+750 au PR 51+390) ;
- o RD 37 entre SAINT-PAUL de SALERS et le Col de Néronne (PR 33+815 au PR 44+200) ;
- o RD 62 entre le lieu-dit « La Maurinie » et le Col de Serre (PR 32+000 au PR 34+710) ;
- o RD 680 entre le Col de Néronne et les 3 Burons (PR 34+700 au PR 39+160) ;
- o RD 680 entre le Col de Serre et LAVIGERIE (PR 54+800 au PR 58+300).

Article 3 : Gestion du stationnement

Globalement, tout stationnement gênant ou dangereux sera interdit sur l'itinéraire de la course :

- du 9 juillet 2024 à 20h00 au 10 juillet 2024 à 20h00 pour l'étape du 10 juillet 2024,
- du 10 juillet 2024 à 20h00 au 11 juillet 2024 à 20h00 pour l'étape du 11 juillet 2024

D'autres restrictions de stationnement sont également prescrites sur les sections particulières suivantes :

- **Interdiction de stationnement du 06 juillet à 18h00 au 10 juillet après la course :**
 - o RD 37 entre le carrefour RD 12/RD 37 au FALGOUX et le carrefour RD 37/RD 680 au Col de Néronne (PR 44+280 au PR 48+250) ;
 - o RD 680 entre le carrefour RD37/RD680 au Col de Néronne et le carrefour RD 62/RD 680 au Col de Serre (PR 39+250 au PR 54+800) ;
 - o RD17 entre la sortie du camping de MANDAILLES et le carrefour RD 680/RD 17 au Pas de Peyrol (PR 23+400 au PR 34+030) ;
 - o RD 317 entre MANDAILLES et le carrefour RN 122/RD 317 à SAINT-JACQUES-DES-BLATS (PR 0+000 à 10+320);
 - o RD 67 entre la voie communale de Font d'Alagnon et la voie communale du Font de Cère (PR 0+470 au PR 2+500).
- **Interdiction de stationnement du 09 juillet à 18h00 au 10 juillet après la course sur les parkings du Pas de Peyrol.**
- **RD 680, section LAVIGERIE-Col de Serre** : cette section est circulaire en sens unique de LAVIGERIE vers La Maurinie, le stationnement sera interdit à gauche dans le sens de circulation autorisé.
- **RD 62, section Col de Serre-La Maurinie (RD 62)** : cette section est circulaire en sens unique de LAVIGERIE vers La Maurinie, le stationnement sera interdit à gauche dans le sens de circulation autorisé.
- **RD 680, section Les 3 Burons - Col de Néronne entre les 3 Burons et la sortie des falaises** : cette section est circulaire à sens unique dans le sens SALERS-Col de Néronne, le stationnement sera interdit à gauche et à droite
- **RD 680, section Les 3 Burons - Col de Néronne entre la sortie des falaises et le Col de Néronne** : cette section est circulaire à sens unique dans le sens SALERS-Col de Néronne, le stationnement sera autorisé à gauche et à droite, dans le sens de circulation autorisé.
- **RD 37, section Col de Néronne – SAINT-PAUL de SALERS** : cette section est circulaire à sens unique dans le sens Col de Néronne-Réclusset-SAINT-PAUL de SALERS, le stationnement sera interdit à gauche dans le sens de circulation autorisé.
- **Emplacements réservés**
 - o Des espaces de stationnement seront réservés pour les véhicules du SDIS ou de l'Association Départementale de Protection Civile, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.
 - o Des espaces de stationnement seront réservés pour les véhicules de la Gendarmerie, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

La gestion des stationnements est à la charge des services de Gendarmerie

Article 4 : Dérogation pour accès Poids Lourds au Pas de Peyrol

Une dérogation à l'arrêté 24-1048 du 19 avril 2024 du Président du Conseil départemental réglementant la circulation sur les voies d'accès au Pas de Peyrol, est accordée entre le 09 juillet et le 10 juillet pour les véhicules nécessaires à l'organisation de l'épreuve dans les conditions suivantes :

- Le poids des véhicules admis à circuler n'est plus limité à 9 tonnes pour les voies d'accès au pas de Peyrol mais sera conforme aux limites fixées par le code de la route.
- Ces véhicules sont autorisés, pour les jours et heures de fermeture des routes indiqués au présent arrêté, à ne pas suivre les sens uniques imposés aux autocars, camions et camping-cars par l'arrêté 24-1048 du 19 avril 2024.

Article 5 :

Les agents du Conseil départemental seront chargés :

- de mettre en place les dispositifs de fermeture et de signalisation,
- de matérialiser les espaces de stationnement réservés à la Gendarmerie, au SDIS et l'ADPC

Article 6 :

Les restrictions et dérogations du présent arrêté sont prises sans préjudice des restrictions de circulation imposées par les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs à l'organisation de l'épreuve.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
- Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR
- Mme la Sous-Préfète de MAURIAC
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental
- MM. les Coordonnateurs Territoriaux d'AURILLAC, MAURIAC et SAINT-FLOUR ainsi que les

antennes départementales concernées

- M. le Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- aux Maires de LANOBRE, MADIC, YDES, JALEYRAC, BASSIGNAC, LE VIGEAN, MÉALLET, MOUSSAGES, ANGLARDS-DE-SALERS, SAINT-PAUL-DE-SALERS SAINT-VINCENT-DE-SALERS, LE VAULMIER, LE FALGOUX, LE CLAUX, MANDAILLES-SAINT-JULIEN, SAINT-JACQUES-DES-BLATS, LAVEISSIÈRE, LAVIGERIE, LE ROUGET-PERS, ROUMEGOUX ET SAINT-SAURY

- M. le Président du Syndicat Mixte du Puy Mary
- M. le Président du Syndicat Mixte du Lioran
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président la Fédération des transports voyageurs du Cantal

Aurillac, le 13/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE